

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 DÉCEMBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 136

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

- Décision du Conseil en date du 3 décembre 1962 visant à l'introduction de certaines modifications au tarif douanier commun* 2885/62
- Décision du Conseil en date du 3 décembre 1962 portant suspension temporaire, au titre de l'article 28 du traité, de certains droits du tarif douanier commun.* 2888/62
- Décision du Conseil en date du 3 décembre 1962 portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun pour certaines plaques formées de plusieurs feuilles d'aluminium de la position ex 76.16 C* 2891/62
- Décision du Conseil en date du 4 décembre 1962 concernant la coordination des politiques de structure agricole* 2892/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION DU CONSEIL

en date du 3 décembre 1962

visant à l'introduction de certaines modifications au tarif douanier commun

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28;

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne;

vu le projet de décision présenté par la Commission et relatif à l'introduction de certaines modifications au tarif douanier commun;

considérant que pour les positions tarifaires mentionnées aux tableaux A et B de l'annexe à la présente décision, les modifications sont justifiées par des raisons économiques inspirées notamment par le souci, d'une part, d'établir une taxation harmonieuse des produits selon leur degré d'ouvraison et, d'autre part, de favoriser les échanges commerciaux de la Communauté avec les pays tiers;

considérant que les modifications relatives à la position tarifaire 07.01 reprise au tableau C de ladite annexe ont pour but d'éliminer dans la version allemande du tarif douanier commun des imperfections ou des inexactitudes rédactionnelles et d'aligner cette version sur les autres versions officielles dudit tarif,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne est modifié conformément aux indications figurant aux tableaux A, B et C annexés à la présente décision.

Article 2

Les mesures à adopter par les États membres, en application de la présente décision, prendront effet :

a) Le 1^{er} janvier 1963, en ce qui concerne les modifications reprises aux tableaux A et C;

b) Le 1^{er} juillet 1963, en ce qui concerne les modifications reprises au tableau B.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1962.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

ANNEXE

Tableau A

a) La note complémentaire 1 du Chapitre 22 est à modifier comme indiqué ci-après :

1. Pour l'application du n° 22.05 :

A. On considère comme vins mousseux (n° 22.05 A) les produits :

- a) présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens;
- b) autrement présentés et ayant une pression minimum de 2 atmosphères mesurée à la température de 20° C.

B. et C. (texte inchangé).

b) Les positions tarifaires 10.05, 12.07, 15.04, 16.03, 20.06, 27.07, 33.01, 53.11 et 75.05 sont à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
10.05	Maïs : A. hybride, destiné à l'ensemencement (a) B. (inchangé) (a) (Maintien de la note existante)	exemption
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés : A. (inchangé) B. Écorces de quinquina C. à K. (inchangé)	exemption
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées : A. Huiles de foies de poissons : I. de morue II. autres B. et C. (inchangé)	6 % exemption
16.03	Extraits et jus de viande, en emballages immédiats d'un contenu net : A. de 20 kg ou plus B. et C. (inchangé)	exemption
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool : A. (inchangé) B. autres : I. et II. (inchangé) III. autrement préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net : a) de 4,5 kg ou plus : 1. à 5. (inchangé) b) de moins de 4,5 kg	(inchangé)
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés : A. à E. (inchangé) F. Anthracène G. (inchangé)	exemption

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes : A. Huiles essentielles, non déterpénées : I. d'agrumes II. autres : a) de géranium, de girofle, de niaouli, d'ylang-ylang b) non dénommées B. et C. (inchangé)	(inchangé) 5 % exemption
53.11	Tissus de laine ou de poils fins : A. contenant au moins 85 % en poids de ces textiles B. (inchangé)	13 %
75.05	Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées : A. brutes de coulée ou d'électrolyse quelle que soit leur forme, y compris celles simplement tronçonnées ou découpées de forme carrée ou rectangulaire B. et C. (inchangé)	5 %

Tableau B

- a) Introduire au chapitre 22 une nouvelle note complémentaire 2 libellée comme suit :
2. Pour l'application des n°s 22.05 B III a) et B IV a), sont seuls considérés comme vins à appellation d'origine les vins : de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et le moscatel de Setubal.
- L'admission dans ces sous-positions est, en outre, subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine reconnu par les autorités compétentes.
- b) Numéroté 3 la note complémentaire 2 actuelle au chapitre 22.

Tableau C

La position tarifaire 07.01 est à modifier dans la version allemande comme indiqué ci-après :
(Les versions française, italienne et néerlandaise du tarif douanier commun restent inchangés.)

Tarifnummer	Warenbezeichnung	Zollsatz (autonom)
07.01	Gemüse und Küchenkräuter, frisch oder gekühlt : A. bis F. (unverändert) G. Karotten und Speisemöhren, Speiserüben, Rote Rüben, Schwarzwurzeln, Knollensellerie, Rettiche und andere ähnliche genießbare Wurzeln : I. (unverändert) II. Karotten und Speisemöhren, Speiserüben : a) (unverändert) b) (unverändert) III. (unverändert) H. bis O. (unverändert) P. Pilze und Trüffeln : I. Zuchtpilze II. (unverändert) Q. bis S. (unverändert)	(unverändert)

DÉCISION DU CONSEIL

en date du 3 décembre 1962

**portant suspension temporaire, au titre de l'article 28 du traité, de certains droits
du tarif douanier commun**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28;

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne;

vu le projet de décision présenté par la Commission et relatif à une suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun;

considérant que la production des produits visés par ledit projet de décision est actuellement insuffisante dans la Communauté eu égard notamment aux besoins particuliers des industries transformatrices;

considérant que pour les produits en cause il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun ne soit suspendue que partiellement dans certains cas en raison notamment de l'existence d'une

production communautaire et que ladite application soit suspendue en totalité dans d'autres cas;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés pour le proche avenir;

considérant qu'en conséquence il convient que les suspensions interviennent à titre temporaire et que leur durée soit plus strictement limitée dans les cas où une production communautaire semble pouvoir se développer,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Jusqu'au 31 décembre 1963, les droits du tarif douanier commun pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus totalement ou bien jusqu'au niveau indiqué dans ledit tableau en regard de chacun d'eux.

N° du tarif	Désignation des produits	Taux
14.02 B I	Crin végétal	suspension totale
ex 27.07 G	Produits aromatiques pour la fabrication de noirs de carbone	suspension totale
ex 27.14 C	Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs pour la fabrication de noirs de carbone	suspension totale
ex 29.02 A III	Tétrabromoéthane symétrique	suspension totale
ex 29.13 D I	Prégnénolone	suspension totale
ex 29.13 D I	1,4,17 (20)-Prégnatriène-11 bêta, 21-diol-3-one	suspension totale
ex 29.13 D I	4,17 (20)-Prégnadiène-11 bêta, 21-diol-3-one	suspension totale
ex 29.13 D I	Déhydroépiandrosterone	suspension totale
ex 29.13 D I	17 Alpha hydroxyprégnénolone	suspension totale
ex 29.13 E	Oxydoprégnénolone	suspension totale

N° du tarif	Désignation des produits	Taux
ex 29.13 E	16-Bêta-méthyl-16-alpha : 17-alpha-oxydo-5-prégnén-3-bêta-ol-20-one	suspension totale
ex 29.13 F	1.4. Naphtoquinone	suspension totale
ex 29.13 G III	9-Alpha-fluoro-6-alpha-méthyl-21-désoxyprednisolone	suspension totale
29.14 A II c) 4	16,17 Déhydroprégnénolone acétate	suspension totale
ex 29.14 A II c) 5	Prégnénolone acétate	suspension totale
ex 29.14 A II c) 5	16.17 Oxydoprégnénolone acétate (époxyprégnénolone acétate)	suspension totale
ex 29.14 A II c) 5	16 Alpha méthyl-1,4,9 (11)-prégnatriène-17 alpha, 21-diol-3,20-dione-21-acétate	suspension totale
ex 29.14 A II c) 5	16-Méthyl-5, 16-prégnadiène-3-bêta-ol-20-one-3-acétate	suspension totale
ex 29.14 A II c) 5	6-Alpha-méthyl-4-prégnén-17-alpha-ol-3,20-dione-17-acétate	suspension totale
ex 29.23 D IV	Paraamino benzoyl N diéthyl leucinol et son méthane sulfonate	suspension totale
ex 29.29	Oxime de la 16,17 déhydroprégnénolone acétate	suspension totale
ex 29.29	Oxime de la 16,17 oxydoprégnénolone	suspension totale
ex 29.31 B	Thiodipropionate de dilauryle	suspension totale
ex 29.35 O	1,4 Diaza-bicyclo-2,2,2-octane (tétrahydroendoéthylène pyrazine)	suspension totale
ex 29.35 O	4-Amino-5-(méthoxy méthyl)-2-propylpyrimidine	3 %
ex 29.35 O	3,5-Dioxo-1,2-diphényl-4-normal-butylpyrazolidine	6 %
ex 29.35 O	2.H- [(2-hydroxy-5-méthyl) phényl] benzotriazole	5 %
ex 29.35 O	N- (Gamma-diméthylaminopropyl) iminodibenzylhydrochloride ou bien 5- (3-diméthylaminopropyl) 10-11-dihydro-5-H-dibenzo (b-f) azépine chlorhydrate	5 %
ex 29.35 O	1-Méthyl-4- [N-phényl-N (2-thényl)] aminopipéridine, ses tartrate et maléate	5 %
ex 29.35 O	3-Méthylmercapto-10- [2-(N-méthyl-2 pipéridyl)- éthyl]-phénothiazine et son chlorhydrate ou bien 2-méthylthio-10-[2-(N-méthyl-2 pipéridyl)-éthyl]-phénothiazine et son chlorhydrate	5 %
ex 29.35 O	(d)-3-Méthoxy-N-méthyl morphinane et ses sels	5 %
ex 29.35 O	3 (Hydroxy méthyl) pyridine et ses sels	5 %
ex 29.35 O	6-Allyl-6-7-dihydro-5H-dibenzo (c-e) -azépine et ses sels	5 %
ex 29.35 O	7-Chloro-2-méthylamine-5-phényl-3-H-1-4-benzo (f) diazépine-4-oxyde et ses sels	5 %
ex 29.35 O	N-Isonicotinoyl-N'isopropyl hydrazine	5 %
ex 29.35 O	2-Méthyl-9-phényl-2-3-4-9-tétrahydro 1-H-indéno (2,1-c) -pyridine et ses sels	5 %
ex 29.35 O	Bromure de 1-méthyl-3-diméthyl carbamoyl-oxypyridinium	5 %
ex 29.35 O	(1)-3-Hydroxy-N-méthyl morphinane et ses sels	5 %
ex 29.35 O	2-Chlore-9- (3-diméthylaminopropylidène)-thioxanthène	5 %

N° du tarif	Désignation des produits	Taux
ex 29.35 O	Thiophosphate de 0,0-diéthyle-O- (4-méthyl 2-isopropyl)-6-pyrididyle	6 %
ex 29.35 O	2-Chloro-6-éthylamino-4-isopropylamine-1,3,5-triazine	6 %
ex 29.35 O	2-Chloro-4,6-bis- (éthylamino) -1,3,5-triazine	6 %
ex 29.35 O	Dibromure et dichlorure de 1,1' éthylène-2,2' dipyridilium	suspension totale
ex 29.35 O	1-Phényl 3-pyrazolidène	suspension totale
ex 29.35 O	4-Éthylamine-6-isopropylamino-2-méthoxy 1.3.5 triazine	6 %
ex 29.35 O	2.Chloro-4-6-di (isopropylamino) 1.3.5. triazine	6 %
ex 29.36	2,4-diméthoxy-6-sulfanilamido-1,3-diazine	suspension totale
ex 29.37 B	3-3-Diéthyl-5-méthyl-pipéridine-2,4-dione	5 %
ex 29.37 B	3-3-Diéthyl (1 H-3 H) tétrahydropyridine-2,4-dione	5 %
ex 29.38 B I	Vitamine B 6	4 %
ex 29.38 B I	D1-Pantothénate de calcium	suspension totale
ex 29.38 B I	Riboflavine brute	4 %
ex 29.41 A	Acétyl digitoxine	2 %
ex 29.41 A	Lanatoside C	2 %
ex 29.41 A	Lanatoside A + B + C	2 %
ex 29.41 A	Digitoxine	2 %
ex 29.41 D	Glucoside pur de scille	2 %
ex 29.41 D	Sel de calcium du sennoside A et B	2 %
ex 29.42 C VIII	Alcaloïdes naturels de l'ergot de seigle	suspension totale
ex 29.42 C VIII	Dihydroergotamine et ses sels	suspension totale
ex 29.42 C VIII	Méthane sulfonate de dihydro ergotoxine	suspension totale
ex 29.42 C VIII	Maléate de méthylergobasine	suspension totale
ex 29.42 C VIII	Bromométhylate de l'ester benzilique de la 6. méthoxy tropine	suspension totale
ex 38.08 C	Esters méthyliques de la colophane hydrogénée ou non	suspension totale
ex 38.08 C	Alcool hydro-abiéthylique technique	suspension totale
ex 38.19 Q	Diosgénine brute	suspension totale
ex 39.01 B VIII	Résines polyoxyméthyléniques sous l'une des formes visées à la note 3, a et b, du Chapitre 39	4 %
ex 39.02 B III	Polysulfohaloéthylènes sous l'une des formes visées à la note 3, a et b, du Chapitre 39	4 %
ex 39.02 B VIII	Copolymères de chlorure de vinyle et de chlorure de vinylidène comportant au moins 80 % en poids de chlorure de vinylidène sous l'une des formes visées à la note 3, a et b, du Chapitre 39	4 %
ex 39.02 B XIV	Copolymère de fluorure de vinylidène et d'hexafluoropropylène sous l'une des formes visées à la note 3, a et b, du Chapitre 39	suspension totale

N° du tarif	Désignation des produits	Taux
39.03 E I a)	Éthylcellulose (non plastifiée)	suspension totale
ex 39.03 E I b)	Éthyl hydroxy éthylcellulose	suspension totale
ex 44.03 A	Bois tropicaux de l'espèce Obéché, aussi dénommés Samba, Ayous, Wawa, Abachi (Triplochiton scleroxylon)	suspension totale
ex 44.04 A	Bois tropicaux de l'espèce Obéché, aussi dénommés Samba, Ayous, Wawa, Abachi (Triplochiton scleroxylon)	suspension totale
ex 44.05 A	Bois tropicaux de l'espèce Obéché, aussi dénommés Samba, Ayous, Wawa, Abachi (Triplochiton scleroxylon)	suspension totale
ex 44.28 B	Bardeaux pour toitures ou façades, en bois de conifères	suspension totale
70.19 A I a)	Perles de verre, taillées et polies mécaniquement	suspension totale
70.19 A III a)	Imitations de pierres gemmes, taillées et polies mécaniquement	suspension totale

Article 2

Jusqu'au 30 juin 1963, le droit du tarif douanier commun pour la gamma picoline de la position ex 29.35 O est suspendu jusqu'au niveau de 6 %.

Article 3

Les mesures à adopter par les États membres, en application de la présente décision, prendront effet le 1^{er} janvier 1963.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1962.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

DÉCISION DU CONSEIL

en date du 3 décembre 1962

portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun pour certaines plaques formées de plusieurs feuilles d'aluminium de la position ex 76.16 C

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28;

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne;

après consultation de la Commission;

considérant que la production de certaines plaques formées de feuilles superposées et collées

en quinconce à intervalles réguliers de la position tarifaire ex 76.16 C est actuellement insuffisante dans la Communauté, eu égard notamment aux besoins particuliers de l'industrie utilisatrice;

considérant que pour le produit en cause il est de l'intérêt de la Communauté que l'application du droit du tarif douanier commun soit partiellement suspendue;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans le secteur intéressé pour le proche avenir et qu'en conséquence il convient que la suspension intervienne à titre temporaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1963, le droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne est suspendu jusqu'à un niveau de 7 % pour les produits suivants de la position ex 76.16 C :

« Plaques, formées de feuilles superposées et collées en quinconce à intervalles réguliers, présentées dans les dimensions suivantes :

— longueur : de 815 mm inclus à 865 mm inclus

— largeur : de 575 mm inclus à 625 mm inclus

— épaisseur : de 65 mm inclus à 80 mm inclus »

Article 2

Les mesures à adopter par les États membres, en application de la présente décision, prendront effet le 1^{er} janvier 1963.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1962.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

DÉCISION DU CONSEIL

en date du 4 décembre 1962

concernant la coordination des politiques de structure agricole

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43;

vu la proposition de la Commission;

vu l'avis de l'Assemblée;

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune dont la politique de structure agricole fait partie intégrante;

considérant que, aux termes de l'article 39, paragraphe 1, alinéas a) et b), du traité, la politique agricole commune a pour but, entre autres, d'accroître la productivité de l'agriculture et d'assurer

ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture; que la réalisation de ces buts exige tant le maintien des structures agricoles saines que l'élimination des déficiences structurelles de l'agriculture;

considérant que pour la mise en œuvre de la politique de structure, dans le cadre de la politique agricole commune, il est nécessaire de tenir compte du développement des marchés agricoles; qu'il convient dès lors de réaliser une coordination étroite entre la politique des marchés agricoles et la politique de structure; qu'il est en outre indispensable de tenir compte du fait que la structure agricole est intimement liée à l'ensemble de l'économie;

considérant qu'il convient par conséquent, d'une part, de coordonner la politique de structure agricole et la politique de développement régional

et, d'autre part, de prendre dans le cadre de la politique de développement régional des mesures complémentaires pour favoriser l'adaptation de l'agriculture à l'évolution économique et sociale;

considérant que les déficiences structurelles se situent sur le plan local et régional et qu'une amélioration des structures agricoles n'est possible que grâce à la coopération active des milieux directement intéressés; que, de ce fait, la mise en œuvre de la politique de structure agricole incombe plus particulièrement aux États membres;

considérant qu'il importe toutefois, dans le cadre de la Communauté, de stimuler les efforts d'amélioration de structures agricoles et de mettre en œuvre tous les moyens permettant d'accroître la capacité économique et concurrentielle de l'agriculture;

considérant que la coordination par la Communauté des politiques de structure agricole des États membres permet de mettre ces politiques en concordance avec la politique agricole commune et les autres objectifs de la Communauté;

considérant que la coordination des politiques de structure agricole exige une coopération étroite et constante entre les États membres et la Commission; que cette opération peut être réalisée de la façon la plus efficace par l'institution d'un Comité à caractère permanent, composé de représentants de chacun des États membres et présidé par un représentant de la Commission;

considérant qu'il est nécessaire que la Commission présente chaque année à l'Assemblée et au Conseil, un rapport concernant les structures, décrivant la situation d'ensemble de la Communauté en matière de structures agricoles et comportant une appréciation, en fonction des objectifs de la politique agricole commune, sur la politique de structure agricole des États membres;

considérant que, dans le cadre de la coordination des politiques de structure agricole, il y a lieu d'assurer en faveur de la structure agricole une mise en œuvre adéquate et coordonnée des possibilités de financement communautaire offertes notamment par le Fonds d'orientation et de garantie (pour les actions visées à l'article 3, paragraphe 1, alinéa d), et à l'article 2, paragraphe 2, alinéa c), du règlement n° 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune) par le Fonds social européen et par la Banque européenne d'investissement;

considérant qu'il est nécessaire que la Commission, se fondant notamment sur le rapport concer-

nant les structures, présente au Conseil, en vue de leur adoption conformément aux dispositions de l'article 43 du traité, des propositions destinées à améliorer les structures agricoles et permettant de coordonner les politiques de structure agricole des États membres;

considérant que, pour la coordination des politiques de structure agricole, il est indispensable de connaître la situation des structures agricoles des États membres et leur politique agricole, notamment les mesures prises pour l'amélioration des structures, ainsi que les conditions existant sur le plan régional; que les États membres doivent à cet effet fournir à la Commission les informations nécessaires;

considérant que, en vue d'une coordination efficace des politiques de structure agricole, il est nécessaire que la Commission soit informée par les États membres des projets de plans pluriannuels et de programmes régionaux ainsi que des projets de dispositions législatives, réglementaires et administratives, ou reçoive à défaut de ces derniers, une description des grandes lignes des dispositions envisagées;

considérant que la coordination des politiques de structure des États membres ne peut être efficacement assurée, en ce qui concerne ces projets, que si la Commission est habilitée à exprimer son opinion sur ceux-ci et si elle est tenue de faire connaître son opinion lorsqu'un État membre en fait la demande;

considérant que, en vue notamment de l'harmonisation des législations nationales, la coordination des politiques de structure agricole exige la connaissance des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les États membres dans le domaine des politiques de structure agricole; qu'il est souhaitable que les États membres fournissent à la Commission tous autres renseignements nécessaires à son information en vue de la coordination des politiques de structure agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. En vue de promouvoir la coordination des politiques de structure agricole et de rendre plus étroite et plus constante la coopération entre les États membres et la Commission, il est institué auprès de la Commission un Comité permanent des structures agricoles ci-après dénommé le « Comité ».

2. Le Comité est chargé d'étudier les politiques de structure des États membres ainsi que les mesures et programmes prévus par ceux-ci en vue de l'amélioration des structures agricoles. Ces études seront conduites en tenant compte de la liaison qui existe entre la politique de structure agricole et d'une part la politique de développement régional et d'autre part la politique des marchés agricoles ainsi que l'évolution de ceux-ci. Le Comité assure l'information réciproque des États membres et de la Commission dans le domaine de la politique des structures agricoles. La Commission consulte le Comité sur les problèmes relatifs aux structures agricoles. Le Comité assiste la Commission dans la préparation de la partie a) du rapport concernant les structures, prévu à l'article 2.

3. Le Comité est composé de représentants de chacun des États membres. Il est présidé par un représentant de la Commission.

4. Le secrétariat du Comité est assuré par la Commission.

5. Le Comité établit son règlement intérieur.

Article 2

La Commission présente chaque année à l'Assemblée et au Conseil un rapport concernant les structures et comportant :

a) Un tableau de la situation des structures agricoles et des politiques de structure agricole des États membres ainsi qu'un inventaire des mesures prises dans le cadre de ces politiques;

b) Une étude concernant la nature, la répartition géographique, le volume et le financement de ces mesures, dans le cadre des politiques de structure agricole des États membres, ainsi que leur efficacité en fonction des objectifs de la politique agricole commune et des possibilités à long terme de débouchés que l'on peut normalement prévoir pour les produits agricoles;

c) Des informations concernant la coordination à l'échelon de la Communauté des politiques de structure agricole et relatives

1° aux mesures prises à cet effet;

2° au financement communautaire;

3° aux résultats de ces mesures et de ce financement.

Article 3

En vertu de l'article 43 du traité, le Conseil arrête notamment sur la base du rapport concernant les structures, les mesures nécessaires en vue de coordonner les politiques de structure agricole des États membres. En proposant ces mesures, la Commission tiendra compte des moyens de financement communautaire pour autant que les mesures proposées justifiaient un tel financement dans le cadre des décisions du Conseil en matière de financement communautaire.

Article 4

1. Les États membres mettent chaque année à la disposition de la Commission la documentation nécessaire à l'établissement du rapport concernant les structures. Cette documentation contient notamment des informations sur :

— la situation des structures agricoles, compte tenu des conditions régionales et des politiques régionales de développement;

— la liaison entre les structures agricoles et les politiques de marché;

— la nature, l'importance et le financement des mesures d'amélioration de la structure agricole, prises au cours de l'année écoulée;

— la nature et l'importance des mesures d'amélioration de la structure agricole prévues pour l'année en cours.

2. Après consultation du Comité, la Commission fixe la forme et la date de présentation des documents à fournir par les États membres.

Article 5

Les États membres communiquent en temps utile à la Commission les documents suivants, pour autant qu'ils comportent des mesures d'amélioration des structures agricoles :

— dans toute la mesure du possible les projets de dispositions législatives, réglementaires et administratives ou à défaut une description des grandes lignes des dispositions envisagées;

— les projets de plans pluriannuels et de programmes régionaux.

Article 6

La Commission

— peut exprimer son opinion sur les dispositions législatives, réglementaires et administratives, les

plans pluriannuels et les programmes régionaux qui lui sont communiqués au titre de l'article 5;

— doit exprimer son opinion sur ces documents lorsqu'un État membre le demande.

La Commission consulte le Comité dans l'un et l'autre cas.

Article 7

Dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente décision, les États membres communiquent à la Commission, en vue notamment de l'harmonisation des législations nationales, les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur concernant l'amélioration des structures agricoles. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, les dispositions législatives, réglementaires et administratives prises après cette date sont communiquées immédiatement après leur entrée en vigueur.

Article 8

Les États membres fournissent à la Commission, sur sa demande, tous autres renseignements nécessaires à son information en vue de la coordination, à l'échelon de la Communauté, des politiques de structure agricole.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1962.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

